

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0018-2

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AFIN D'INTÉGRER DES CLAUSES COMMUNES À TOUS LES ARRONDISSEMENTS AFIN D'AVOIR UN MEILLEUR CADRE NORMATIF POUR LIMITER LA DURÉE DES OBSTRUCTIONS, LA SUPERFICIE DES OCCUPATIONS TEMPORAIRES ET LEURS IMPACTS VISUELS

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue en la salle du conseil sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 3 juin 2024 à 19 h conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU les articles 105 et 142 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU l'article 2 du Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissements (08-055);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0018 sur l'occupation du domaine public est modifié comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le règlement est modifié par l'ajout, au début de la sous-section 2 et avant l'article 33, de l'article 32.1:

« 32.1. Sur demande de l'autorité compétente, le titulaire du permis ou une personne en autorité sur les lieux doit lui présenter immédiatement un exemplaire des documents prévus à l'article 32. ».

ARTICLE 3 Le règlement est modifié par le remplacement de l'article 33, lequel doit se lire comme suit:

« **33.** Au terme de la période d'occupation autorisée, le titulaire du permis doit libérer entièrement le domaine public et en retirer tous résidus conséquents à l'occupation.

Lorsque le titulaire prévoit cesser d'occuper le domaine public avant l'arrivée du terme, il doit aviser par écrit l'autorité compétente avant 17 h la veille de la date de la fin révisée de l'occupation. À défaut de quoi, il devra payer le prix d'occupation exigible pour la période indiquée au permis.

En cas d'annulation du permis avant le début de l'occupation ou lorsque l'occupation cesse avant le terme autorisé au permis, le titulaire doit également se conformer au premier alinéa ».

ARTICLE 4 Le règlement est modifié par l'ajout, à la suite à l'article 33, de l'article 33.1:

« **33.1.** Les frais d'étude et de délivrance de permis ne sont pas remboursables. ».

ARTICLE 5 Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 33.2 :

« **33.2.** Le titulaire d'un permis d'occupation temporaire du domaine public pour un chantier doit respecter les exigences suivantes :

1° le domaine public ne peut pas être occupé plus de 24 h avant le début réel des travaux ;

2° les travaux ne peuvent pas être interrompus pour une durée de 5 jours ou plus, sans justification raisonnable;

3° seules les balises tubulaires T-RV-10 peuvent être utilisées pour canaliser ou aider à diriger la circulation, sauf si une analyse documentée, signée et scellée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, démontre qu'en raison notamment, de l'environnement, du débit de la circulation, de la visibilité et de l'achalandage des piétons ou des cyclistes, les balises tubulaires T-RV-7 sont plus appropriées à cette fin;

4° la signalisation temporaire doit être retirée au plus tard dès la fin des travaux.

L'exigence prévue au paragraphe 1° ne s'applique pas à l'installation de la signalisation relative au stationnement qui est encadrée par le chapitre VIII du règlement 868 sur la circulation et la sécurité publique de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro et par les articles 7 et 46 du règlement 159 concernant la circulation routière et la sécurité publique de la Ville de Roxboro.

En cas de non-respect de l'exigence prévue au paragraphe 2° du premier alinéa, l'autorité compétente peut émettre un avis d'interruption des travaux pour inactivité. Après l'émission d'un deuxième avis, l'autorité compétente peut suspendre le permis et démobiliser le domaine public aux frais du titulaire du permis d'occupation du domaine public.

En cas de non-respect de l'exigence prévue au paragraphe 4° du premier alinéa, l'autorité compétente peut, à l'expiration d'un délai de 24 h de la fin des travaux, retirer la signalisation temporaire aux frais du titulaire du permis. ».

ARTICLE 6 Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 33.3 :

« **33.3.** Lorsque l'occupation est autorisée sur ou en bordure du trottoir, le titulaire d'un permis d'occupation temporaire doit, à moins d'indication contraire, maintenir, en tout temps :

- un corridor piéton dégagé, linéaire et continu minimal de 1,5 m de largeur;

- un éclairage adéquat, notamment, mais sans s'y limiter, lorsqu'un trottoir ou un passage est recouvert par une structure. ».

ARTICLE 7 Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 33.4 :

« **33.4.** Le titulaire d'un permis d'occupation du domaine public doit, dans le cas d'une occupation qui nécessite l'aménagement d'un détour pour les piétons, aménager le détour afin d'en assurer l'accessibilité universelle. Notamment, le détour doit pouvoir être emprunté de manière sécuritaire par toute personne ayant des limitations fonctionnelles, y compris celle utilisant un moyen pour pallier son handicap tel une chaise roulante ou un fauteuil électrique. ».

ARTICLE 8 Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 33.5 :

« **33.5.** Lorsque l'occupation empêche la circulation des véhicules routiers, le titulaire du permis doit, à moins d'indication contraire, prendre à sa charge les matières résiduelles domestiques qui ne peuvent être ramassées normalement en façade de bâtiment. Pour ce faire, il doit déplacer les matières résiduelles domestiques à l'endroit indiqué par l'autorité compétente lors de l'émission du permis, sans entraver les voies publiques, pistes cyclables et trottoirs, le tout en respect de la réglementation applicable.

Aucune matière résiduelle domestique ne peut être ramassée directement dans un chantier. ».

ARTICLE 9 Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 33.6 :

« 33.6. Pendant l'occupation, le titulaire du permis doit, à ses frais, déneiger la voie publique. ».

ARTICLE 10 Le règlement est modifié par l'ajout de l'article 33.7 :

« 33.7. Il est interdit de stationner un véhicule de promenade appartenant à une personne physique et utilisé principalement à des fins personnelles dans l'espace faisant l'objet d'un permis d'occupation du domaine public pour un chantier. ».

ARTICLE 11 Le règlement est modifié par l'ajout de la sous-section 3, concernant les normes d'habillage d'un chantier privé, laquelle doit se lire comme suit :

« SOUS-SECTION 3

NORMES D'HABILLAGE D'UN CHANTIER PRIVÉ

33.8. Pour une occupation temporaire de 90 jours ou plus dans le cas d'un chantier privé d'envergure le titulaire du permis doit respecter les normes d'habillage de chantier prévues au Guide en annexe A du présent règlement.

Pour l'application du présent article, un chantier privé d'envergure correspond à la construction d'un bâtiment de 8 logements et plus ou comprenant une superficie de plancher de plus de 600 m².

33.9. En plus des exigences prévues à l'article 33.3, le chantier occupant le domaine public doit être délimité par une structure d'habillage conforme aux exigences du Guide.

Cette structure doit être installée dans un délai de 72 heures de la première mobilisation du chantier et dans un délai de 72 heures du début de chaque nouvelle phase de construction.

Les informations suivantes doivent minimalement être affichées sur la structure d'habillage :

- 1° la nature des travaux;
- 2° la date de fin des travaux;
- 3° le nom de l'entrepreneur ou du promoteur des travaux, et si différent, le nom du donneur d'ouvrage;
- 4° le numéro de téléphone ou le courriel des personnes prévus au paragraphe 3°.

33.10. Il est interdit d'utiliser une structure d'habillage comme support pour afficher de la publicité. ».

ARTICLE 12 Le règlement est modifié par l'ajout de l'Annexe A : « GUIDE ET NORMES D'HABILLAGE DES CHANTIERS PRIVÉS OCCUPANT LE DOMAINE PUBLIC ».

ARTICLE 13 Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT